NOTE D'INFORMATION AU PUBLIC

CONSULTATION SUR LES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

La loi du 22 Mars 2023 dite loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (APER) renforce le volet Planification des énergies renouvelables plaçant les collectivités au cœur du dispositif.

Elle s'articule autour de trois piliers :

- Accélérer les procédures d'autorisation des projets d'énergies renouvelable sans renier les exigences environnementales
- Libérer le foncier potentiel adapté aux projets d'énergies renouvelable
- Améliorer le financement et l'attractivité des projets d'énergie renouvelable.

Il est demandé aux communes d'élaborer sur leur territoire des zones d'accélération en étudiant chacune des filières de production (cf. fiches techniques jointes au dossier de consultation).

Préalablement à ce travail de réflexion, l'Etat a mis en place un portail cartographique pour les communes afin de visualiser le potentiel, les contraintes du territoire pour chacune de filières de production des énergies renouvelables.
https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr

En parallèle le Grand Avignon a arrêté son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) le 03 avril 2023. Celui-ci porte l'ambition d'ici à 2050, de réduire de moitié les consommations énergétique et de multiplier par 3.5 la production d'énergie renouvelables. Consultable sur le site Le Plan Climat Air Energie Territorial | Grand Avignon

Afin d'aller plus loin dans la réflexion et de définir le mix énergétique du territoire intercommunal ainsi que le mode opératoire de sa mise en œuvre, un schéma directeur des énergies renouvelables a débuté en septembre 2022 à l'échelle du Grand Avignon (cf document présentation Schéma directeur des énergies).

Au final, les zones d'accélération définies par les communes s'inscrivent pleinement dans les démarches intercommunales en cours et viennent traduire les ambitions stratégiques du territoire.

Celles-ci ont été définies en collaboration avec le Grand Avignon et notamment grâce à l'aide technique du service Système d'Information Géographique (SIG).

Elles expriment la volonté des communes en matière de développement des énergies renouvelables par type de filière.

En préambule, la commune de Morières-lès-Avignon rappelle sa ferme volonté de protéger les zones agricoles et naturelles déjà définies dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er février 2022.

Ainsi, elle rappelle son opposition à toute forme de pollution des paysages agricoles et naturels, au motif de produire de l'énergie, même si cette dernière est renouvelable. Une exception

cependant peut être envisagée pour les projets d'agrivoltaïsme, qui doivent être portés par des agriculteurs, et avoir pour finalité d'améliorer la productivité des terres.

Les propositions faites ci-dessous pour chacune des filières obéissent à cette logique de protection des espaces agricoles et naturels.

Ainsi, la commune de Morières-lès-Avignon propose pour les filières ci-dessous de retenir en zones d'accélération :

- **Géothermie de surface** : Seules les zones UE du PLU (carte n°1), qui accueillent majoritairement des locaux à usage professionnel, et qui bénéficient d'un potentiel foncier, offrant la possibilité d'accueillir de nouveaux locaux de ce type, s'avèrent pertinentes pour le développement de cette énergie.

- **Récupération de chaleur fatale** : Seule une structure telle que la station d'épuration dispose du débit nécessaire pour produire ce type d'énergie. Aussi, seules les parcelles AA 309 ; AA 4 ; et AA 5, situées en zone UE et correspondant à la STEP (carte n° 2), ont été retenues pour cette filière.

- **Bois énergie** : Cette énergie peut se développer dans les zones UE, qui sont des zones d'activité, ou bien sur des sites abritant un certain nombre de logements ayant vocation à faire prochainement l'objet d'une rénovation énergétique, comme la zone UBc (correspondant à la résidence Saint - André). Les sites dits de République en zone UA, et des Sumelles en zone 1AUSh du PLU (carte n° 3), pourront également accueillir ce type de production d'énergie dans le cadre de leur réalisation.

- **Solaire thermique** : Le solaire thermique étant facile à mettre en place, adaptable à de petites superficies, et ne causant a priori pas de pollution visuelle, il est proposé d'y intégrer les zones U et AU du PLU (carte n° 4).

- **Photovoltaïque – centrale au sol** : La mise en place de ce type de projets nécessite des fonciers importants, et peut porter atteinte aux paysages, notamment dans les zones agricoles et naturelles. Aussi, il est proposé de n'intégrer que le lieu-dit les Augustins, correspondant aux parcelles AN 237 ; AN 247 ; AN 248 ; AN 249 ; AN 251 et AN 394 (carte n° 5). Ces parcelles correspondent au site dit de « l'ancien quai à déchets », et aux quelques parcelles avoisinantes.

- **Photovoltaïque en toiture et/ou ombrières** : Il est proposé d'intégrer à cette cartographie les zones UE UL et UF et AU du PLU (carte n° 6), qui correspondent aux espaces déjà urbanisés, ou qui seront urbanisés dans les prochaines années.

La commune précise enfin qu'elle a fait le choix de ne pas retenir de zones d'accélération pour les filières suivantes :

- La géothermie profonde (supérieure à 200 mètres)
- Les réseaux de chaleur
- La méthanisation
- L'éolien

Ce choix s'explique par la volonté de la commune de protéger ses paysages et / ou par l'impossibilité de mettre en place certains procédés sur le territoire de la commune qui par ailleurs ne s'y prête pas.

Au terme de ce travail, les cartes définies seront adressées au référent unique préfectoral qui les transmettra à la commission régionale de l'énergie chargée de s'assurer que les objectifs de planification régionale sont atteints.

A l'issue de cette procédure et à la condition que l'avis soit favorable, la commune sera invitée à préciser les zones d'exclusion, s'il y a lieu, dans chacune des filières d'énergie renouvelable.